

Séance publique du 24 novembre 2003

Délibération n° 2003-1569

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service social et prévention

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La gestion des titres restaurant est assurée depuis le 1er janvier 2000 par la direction des ressources humaines - service social prévention unité restaurant.

Le volume d'activité représente pour 2002 un achat d'environ 671 213 titres représentant une valeur d'acquisition de 3691 671,50 €. Ces titres restaurant ont une valeur faciale libératoire de 5,50 € depuis septembre 1994.

La Communauté urbaine prend en charge 50 % de cette valeur, soit 2,75 € ainsi que les frais de gestion (0,58 % de la valeur faciale, soit 1 869 667,75 € environ pour 2002).

Leur attribution est assurée depuis le 1er octobre 1974 en application de la réglementation en vigueur sur les titres restaurant et notamment du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 et étendu au service public par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001).

L'agent communautaire autorisé à percevoir des titres ne peut en recevoir qu'un par jour compris dans son horaire de travail journalier. Le nombre de titres est donc limité au maximum au nombre de jours effectivement travaillés du mois d'attribution.

Sont donc autorisés à bénéficier actuellement des titres restaurant :

- les agents dont le poste de travail ne permet pas de prendre leur repas au restaurant communautaire situé sur le lieu de travail, certains étant cependant autorisés à fréquenter le restaurant,

- les agents de l'hôtel de Communauté qui, pour nécessité impérieuse de service, ne peuvent pas prendre leur repas au restaurant administratif pendant les heures d'ouverture du self et à qui une dérogation pourra être accordée ponctuellement, à titre exceptionnel et au vu de justificatifs.

Les titres restaurant ne peuvent être attribués aux agents qui, par convenance personnelle, ne déjeunent pas au restaurant administratif.

En tout état de cause, le cumul des deux avantages (badge et titre restaurant) sur une même période n'est pas autorisé.

Un protocole d'accord signé le 10 juillet 2003 avec les organisations syndicales prévoit la revalorisation du titre restaurant à compter du 1er janvier 2004. La valeur faciale sera portée à 6,50 € et la participation employeur maintenue à hauteur de 50 % ;

Vu ledit dossier ;

Vu le décret n° 67-1165 en date du 22 décembre 1967 ;

Vu l'article de la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Autorise la revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant.

2° - Fixe l'augmentation à 1€ (6,50 € au lieu de 5,50 €) à compter du 1er janvier 2004.

3° - Maintient la participation de la Communauté urbaine à 50 % de la valeur faciale.

4° - Les dépenses seront imputées au budget :

- budget principal - fonction 020,

. valeur faciale : compte : 618 800 - ligne de gestion 019 521,

. prestation de service : compte 622 800 - ligne de gestion 015 014,

- budget assainissement,

. valeur faciale : compte 648000 ligne de gestion 019502,

. prestation de service : compte 622 800 - ligne de gestion 019 504.

5° - Les recettes seront inscrites :

- compte 641 900 - fonction 020 pour les titres non nominatifs,

- compte 641 110 décliné avec tous les codes fonction pour les titres prélevés sur le salaire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,